

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION **R**EGIONALE DE
L'**E**NVIRONNEMENT, DE
L'**A**MENAGEMENT ET DU **L**OGEANT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2771/11 du 29 septembre 2011

Portant mise à jour du tableau de classement et prescrivant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé au lieudit Le Pont Vert à Prémilhat

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2582/09 du 29 juillet 2009, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé au lieudit « le Pont Vert » à Prémilhat ;

Vu la demande du bénéficiaire d'antériorité déposée par l'exploitant le 1^{er} avril 2011 et complétée le 20 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 6 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que la Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2582/09 du 29 juillet 2009, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Prémilhat ; que le dit arrêté précise en son article n° 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications induites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques n° 167-a, 322-A et 286 et la création des rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2582/09 du 29 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le volume de la réserve d'eau d'extinction d'incendie visée à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2582/09 du 29 juillet 2009 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 2582/09 du 29 juillet 2009, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé au lieudit « Le Pont Vert » à Prémilhat (03410).

Article 2

La liste, visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2582/09 du 29 juillet 2009 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT, dont le siège social est situé au lieudit « Le Pont Vert » à Prémilhat(03410), représentée par son Président, est abrogée. Elle est remplacée par la liste des activités classées suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• 2500 m³ de déchets de papiers/cartons• 270 m³ de stockage de déchets de plastiques• 90 m³ de stockage de pneumatiques usagés	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• station de transit de déchets industriels issus d'ICPE• station de transit d'ordures ménagères. Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1000 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1000 m ² de surface pour l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Quantité maximum : 11 tonnes (batteries, filtres, emballages souillés, huile minérale, liquide de refroidissement, aérosols, etc ...)	A

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2710.2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : •«monstres» (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre •bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié •déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non •déchets d'équipements électriques et électroniques	Superficie de l'installation égale à 3500 m ² Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés ou apportés par le public	D
2711.2	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant 2) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume : 500 m ³	D

A (autorisation) - D (déclaration) –

Les autres activités non classables sont les suivantes :

- un stockage et emploi d'oxygène : rubrique n° 1220. Quantité maximale présente sur le site 250 kg,
- un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables : rubrique n° 1412. Quantité maximale présente sur le site 130 kg,
- un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique n° 1432-2. Quantité équivalente maximale présente sur le site 1 400 litres,
- un atelier de charge d'accumulateurs : rubrique n° 2925. Puissance installée inférieure à 50 kW.

Article 3

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2582/09 du 29 juillet 2009 est remplacé par :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Toute dilution des effluents est interdite. Les rejets ainsi que la surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réglementés comme indiqué ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de la surveillance
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
MEST	100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue	Annuelle
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/jour 125 mg/l au-delà	Annuelle
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/jour, ce flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ; 30 mg/l au-delà	Annuelle
Indice hydrocarbure	10	Annuelle
Somme BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylène) <i>CODE SANDRE 5918</i>	0.5	Annuelle

Somme 6 HAP <i>CODE SANDRE 2034</i>	0.5	Annuelle
Indice phénols	0.3	Annuelle
PCB	0	Annuelle
Cyanures totaux	0.1	Annuelle
Mercure et ses composés	0.05	Annuelle
Arsenic et ses composés	0.1	Annuelle
Zinc et ses composés	3	Annuelle
Plomb et ses composés	0.5	Annuelle
Nickel et ses composés	2	Annuelle
Chrome et ses composés	1	Annuelle
Cadmium et ses composés	0.1	Annuelle

La Société SERRE TRI CONDITIONNEMENT ne rejette pas d'eau de process.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètre PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par un organisme compétent, y compris de façon inopinée, des prélèvements d'effluents, de déchets, de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant ».

Article 4

Le volume de la réserve d'eau d'incendie mentionnée à l'article 7.5.3 est de 300 m³ et non de 600 m³.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Prémilhat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à **Madame la Directrice de la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT Le Pont Vert – 03410 Prémilhat.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Prémilhat, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Fait à Moulins, le 29 septembre 2011

Le Préfet

Signé